

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le 1^{er} septembre, le Conseil Municipal de la commune du Verdon-sur-Mer dûment convoqué, s'est réuni en ses lieux habituels de séance, sous la présidence de M. Jacques BIDALUN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 12

Nombre de Conseillers votants : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 août 2025

Présents : Jacques BIDALUN – Christine GRASS – Francis CAUDERLIER - Alain PONTENS – Adèle COSTE – Bernard AUGÉARD – Alain DALMAZZO – Bernard VINQUOY – Emilie ENNELIN – Pauline PAUTHIER – Fanny FULLOY – Bernard ESCHENBRENNER

Absents : Marie-Christine LARTIGAU - Claudine PERTUISOT – Magali EYQUEM (procuration à Bernard VINQUOY)

Secrétaire : Alain DALMAZZO

ORDRE DU JOUR		
<i>Nomination d'un(e) secrétaire de séance</i>		
<i>Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2025</i>		<i>Rapporteur M. le Maire</i>
D/ 51-09-25	Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité Principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)	<i>Rapporteur A. DALMAZZO</i>
D/ 52-09-25	Modification des statuts du SDEEG	<i>Rapporteur A. DALMAZZO</i>
D/ 53-09-25	Avis sur le projet de permis de construire d'une installation ICPE ferme aquacole Pure Salmon	<i>Rapporteur M. le Maire</i>
D/ 54-09-25	Avis sur le projet de permis de construire d'une centrale photovoltaïque EDF	<i>Rapporteur M. le Maire</i>
D/ 55-09-25	Rapport sur la qualité et le prix des services 2024	<i>Rapporteur Bernard ESCHENBRENNER</i>
Questions diverses		

Désignation du secrétaire de séance

M. Alain DALMAZZO est désigné secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance présente les points inscrits à l'ordre du jour et les rapporteurs.

M. Jacques BIDALUN, Maire prend la parole pour l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 7 juillet 2025 : Procès -Verbal approuvé à l'unanimité.

**D/ 51-09-25 Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
Principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)**

M. le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, M. le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite :
 - Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
 - Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision.

D/ 52-09-25 Modification des statuts du SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG**
 - o Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
 - o Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.** Afin de rationaliser de nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de

proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

D/53-09-25 Avis sur le projet de permis de construire d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) – SAS Pure Salmon France

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de reporter ce point à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 3 septembre.

D/54-09-25 Avis sur le projet de permis de construire d'une centrale photovoltaïque – EDF Energies Renouvelables

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de reporter ce point à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 3 septembre.

D/ 55-09-25 Rapports sur le prix et la qualité des services 2024

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), impose aux maires, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services délégués (RPQS).

En ce qui concerne notre commune, il s'agit des services délégués à SUEZ Environnement (ex. Lyonnaise des Eaux France), et SAUR soit :

- Production et distribution d'eau potable (SUEZ)
- Traitement des eaux usées – assainissement collectif (SUEZ)
- Traitement des eaux usées – assainissement non collectif (SAUR)

Ces rapports qui sont publics permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Ils peuvent se résumer ainsi :

I – EAU POTABLE

a) Production

Il n'y a plus de production d'eau issue du forage de Grands Maisons, et 161108 m³ ont été achetés au Syndicat de production d'eau potable de Pointe de Grave (168601 m³ en 2023).

b) Distribution

130279 m³ (124078 m³ en 2023) ont été facturés aux abonnés (1.515 clients desservis au 31 décembre 2024). Le rendement réseau est de 83.3 % (79.1 % en 2023). Le réseau d'eau potable représente 31,2 km. 26 prélèvements de microbiologie ont été effectués pour une conformité de 100 %.

c) Prix de l'eau

Il comprend une partie fixe et une partie variable, en fonction des m³ consommés. La statistique est basée sur la facturation d'une consommation annuelle de 120 m³. Le prix TTC du m³ facturé est 2,21 € tarif janvier 2024 (2,1397 € au 1^{er} janvier 2023). Sur ce montant, 50 % reviennent à

l'exploitant pour l'entretien et le fonctionnement, 26 % à la collectivité et 24 % sont des taxes diverses.

II – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

a) Exploitation

Comme pour l'eau, la commune délègue à SUEZ l'exploitation et l'entretien des installations. Elle a conservé la propriété des ouvrages et la maîtrise des investissements.

b) Collecte des eaux usées

1.409 clients desservis au 31 décembre 2024. Les eaux usées sont collectées par un réseau de 26,3 km et 19 postes de relevage auto surveillés.

c) Epuración

Ces eaux usées sont traitées dans la station d'épuration de capacité maximale 5.000 équivalents habitants. Les boues sont compostées ou utilisées comme amendement dans l'agriculture, et les eaux épurées sont rejetées dans la Gironde. Les services chargés de la police de l'eau contrôlent tous ces rejets.

d) Prix du service

Comme pour l'eau, la facturation de ce service comprend une partie fixe, et une variable en fonction des m³ d'eau consommés. Pour l'abonné qui consomme 120 m³ / an, le m³ coûte 2.99 € tarif janvier 2024 (3,0995 € au 1^{er} janvier 2023). 53 % de ce coût reviennent à l'exploitant pour l'entretien et le fonctionnement, 29 % à la collectivité. Les 18 % restants représentent les taxes. Le prix d'un mètre cube d'eau épurée s'élève à 5,20 € (-0,040 €).

III – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

La commune exerce par elle-même la compétence ANC. 118 installations sont concernées, desservant 355 habitants.

Le service de contrôle des installations est assuré en régie municipale. Un prestataire de service, SAUR, assiste sur le terrain.

Activités du service

Aucun contrôle de conception pour construction neuve, et aucun contrôle périodique n'ont été réalisés en 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif
- **DECIDE** de mettre en lignes les données sur le site www.services.eaufrance.fr

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Le Maire

Jacques BIDLUN



Le secrétaire

Alain DALMAZZO

publié le
05 septembre 2025